

RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00277  
Numéro SIREN : 751 233 685  
Nom ou dénomination : GE2A INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2021 sous le numéro de dépôt 2475

## **GE2A INVEST**

**Société à responsabilité limitée au capital de 11.460,00 euros**

**Siège social : 50 Grande Rue, 90400 TRÉVENANS**

**RCS BELFORT TC 751 233 685**

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2021**

L'An Deux Mille Vingt-Et-Un,  
Le dix juin,  
A vingt heures,

Les associés de la société GE2A INVEST, société à responsabilité limitée au capital fixe de 11.460,00 euros, divisé en 1 146 parts de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

GE2C SC, représentée par Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, propriétaire de huit cent trente-quatre parts sociales en pleine propriété, ci 834 parts en PP

Monsieur Emmanuel CABETE, propriétaire de cent cinquante-six parts sociales en nue-propriété, ci 156 parts en NP

Monsieur Grégory CABETE, propriétaire de cent cinquante-six parts sociales en nue-propriété, ci 156 parts en NP

*présent*  
Madame Ana CABETE, usufruitière sur cent cinquante-six parts sociales, est ~~représentée par~~ Monsieur Antonio CABETE, ci 156 parts en U

Monsieur Antonio CABETE, usufruitier sur cent cinquante-six parts sociales, est présent, ci 156 parts en U

Les associés et les usufruitiers de la Société étant présents ou représentés et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel CABETE, gérant associé.

La société CABINET ZURCHER & ASSOCIES SARL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Sort des distributions de dividendes, hors distributions de bénéfices, et modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*ca*  
*tra a*

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article 13 des statuts, relatives au droit de vote en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, à savoir « [...] Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier [...] ».

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de préciser le sort des distributions de dividendes aux associés, hors distributions de bénéfices, en attribuant les sommes prélevées sur le report à nouveau à l'usufruitier et celles prélevées sur les réserves ainsi que celles attribuées lors du partage au nu-proprétaire, sous réserve du droit au quasi-usufruit de l'usufruitier.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 13 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### **« Article 13 - Indivisibilité des parts sociales - Démembrement de propriété des parts sociales**

*Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.*

*Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.*

*Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.*

b  
Auc

Il est expressément précisé que lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes sur les bénéfiques et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix disposant du droit de vote, conformément à l'article 13 alinéa 3 visé supra.

## SECONDE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix disposant du droit de vote, conformément à l'article 13 alinéa 3 visé supra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et les usufruitiers.

**Emmanuel CABETE**



**Grégory CABETE**



**Ana CABETE**

~~Représentée par Monsieur Antonio CABETE~~



**Antonio CABETE**



**GE2C SC**

Représentée par Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE



rest a

# GE2A INVEST

S.A.R.L. au capital de Euros : 11.460,00 €


Siège social : 50 Grande Rue  
90400 TREVENANS

R.C.S. BELFORT TC 751 233 685

## STATUTS

STATUTS MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2021

*cert. fie conforme à la version*



- Modification de l'article 13

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### Article 1 - Forme

La société GE2A INVEST a été constituée sous la forme de société civile, aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHATENOIS LES FORGES, du 17 Avril 2012, enregistré au Pôle Enregistrement du Territoire de Belfort le 19 Avril 2012, bordereau 2012/358, case n°1, extrait 779.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 Mai 2017..

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts,

### Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger et par tous moyens

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelque nature et forme qu'elles puissent être, françaises et/ou étrangères ;

- la société conduira activement la politique de son groupe et contrôlera ses filiales. A ce titre, notamment :

✧ elle fournira toutes prestations, notamment de conseils, propres à assurer l'animation, l'aide à la gestion, l'assistance technique, commerciale et financière, de ses filiales et sous-filiales, ou de toute autre entreprise ;

✧ elle pourra se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation.

- la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;

- la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières ou la prise de participation dans de tels portefeuilles de valeurs mobilières, fonds de placement, d'assurances, titres et obligations, sans que les indications du présent paragraphe puissent revêtir un quelconque caractère limitatif, l'objet de la société, de la volonté expresse des associés devant être la plus large en matière de détention, de gestion, d'acquisition et de cession, de toutes valeurs mobilières, monétaires et financières, comme aussi de tous produits d'assurances ;

- la prise de participation, par tous moyens compatible avec le droit des sociétés, dans toutes entités juridiques,

- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec ces entités ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties ;

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société, et ne soient pas incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires

### Article 3 - Dénomination

La société reste dénommée : **GE2A INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - Siège Social

Le siège social est établi à **TREVENANS (90400), 50 Grande Rue**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S., sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### Article 6 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1/ A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par M. CABETE Antonio, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros : .....	2 500,00 €
- par Mme CABETE Ana, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros : .....	2 500,00 €
- par M. CABETE Emmanuel, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros : .....	2 500,00 €
- par M. CABETE Grégory, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros : .....	2 500,00 €
	-----
Soit au total la somme de Dix Mille (10.000) Euros : .....	10.000,00 €

laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation, au CIC EST, Agence Entreprise Belfort, 7 Avenue du Maréchal Ferdinand Foch 90000 BELFORT, le 13 Avril 2012, sous le numéro 30087 33281 0001009690218, ainsi que les associés l'ont reconnu.

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 460 euros par apport effectué par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE des 33 parts qu'ils détenaient chacun dans la société CABETE FACADES, société à responsabilité limitée au capital de 150 306 Euros, divisé en 1 066 parts de 141 euros nominal, numérotées de 1 001 à 1 066, ayant son siège à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro B 481 862 035, évaluées à Trente Six Mille Deux Cent Vingt (36 220) euros, soit un apport chacun de Dix-huit Mille Cent Dix (18 110) euros.

3/ Suivant acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, Madame Ana CABETE et Monsieur Antonio CABETE ont donné, chacun, en avancement de part successorale à Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, donataires, la pleine propriété de 47 parts sociales ainsi que la nue-propriété de 78 parts sociales leur appartenant dans la société.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à **Onze Mille Quatre Cent Soixante (11 460) Euros.**

Il est divisé en Mille Cent Quarante Six (1.146) parts de dix (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à M. CABETE Antonio :

L'usufruit de 156 parts sociales, numérotées de 95 à 250.

-à Mme CABETE Ana :

L'usufruit de 156 parts sociales, numérotées de 345 à 500.

- à M. CABETE Emmanuel :

-47 parts sociales numérotées de 1 à 47.

-47 parts sociales numérotées de 251 à 297.

-323 parts sociales, numérotées de 501 à 750 et de 1 001 à 1 073

Et la nue-propriété de :

-78 parts sociales numérotées de 95 à 172.

-78 parts sociales numérotées de 345 à 422

- à M. CABETE Gregory :

-47 parts sociales numérotées de 48 à 94.

-47 parts sociales numérotées de 298 à 344.

-323 parts sociales, numérotées de 751 à 1.000 et de 1074 1146,

Et la nue-propriété de :

-78 parts sociales numérotées de 173 à 250

-78 parts sociales numérotées de 423 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1146 parts

### **Article 8 - Compte courant d'associés**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par

convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

## **Article 9 - Parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les droits des associés dans la société résulteront seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

## **Article 10 : Transmission des parts sociales**

### I - Cessions

#### 1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### 2 - Agrément des cessions

➤ Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de **la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**. Le cédant portera à cet effet le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant.

En cas de refus, la décision sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

➤ Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de **la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

### 3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé en une ou plusieurs fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve, et pour autant qu'ils n'aient pas déjà la qualité d'associé, de l'agrément des intéressés par la **majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la **majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## 3 – Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

## Article 11 - Utilisation de fonds ou de biens communs

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'article 9. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

## Article 12 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai lesdites parts, en vue de réduire son capital (article L 223-15 du Code de Commerce).

## Article 13 - Indivisibilité des parts sociales - Démembrement de propriété des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Il est expressément précisé que lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes sur les bénéfices et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

## TITRE III - GERANCE

### Article 14 - Nomination – Révocation - Démission

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés par l'associé unique ou les associés sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des **associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les premiers gérants de la société sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

II – Le ou les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité que celles prévues au paragraphe I alinéa 2 ci-dessus.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant, peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

III - La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

### **Article 15 - Pouvoirs des gérants**

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports et plus généralement toutes opérations de transfert de valeurs mobilières quelles qu'elles soient ;

- les emprunts et tout investissement dont le montant excédera la limite fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés ;

- les constitutions de nantissement sur les titres de la société ou ceux détenus par elle, destinées à garantir les engagements pris par la société pour elle-même ou pour l'une de ses filiales ou sous-filiales ;

- les prises de participation par la société ou par l'un de ses gérants, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action éventuelle en dommages-intérêts.

#### **Article 16 - Rémunération des gérants**

La rémunération du gérant sera fixée par décision ordinaire des associés.

### **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 17 - Décisions collectives**

Les décisions collectives des associés statuant sur les comptes sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **Article 18- Nature des assemblées**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

##### **1 - les modifications statutaires**

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, dans toutes leurs dispositions.

En cas de pluralité d'associés, les conditions des délibérations sont les suivantes :

##### Quorum :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales.

##### Majorité

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

## **2 - l'approbation des comptes**

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette les comptes, décide toutes affectations ou répartitions des bénéfices, approuve ou rejette les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société. L'approbation des comptes doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les décisions ordinaires, soumises au vote lors d'assemblées ou de consultations écrites, sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Les modes de consultation, la tenue des procès-verbaux des assemblées, le droit de communication des associés sont régis par les dispositions de la Loi.

### **Article 19 - Le vote par écrit**

Les décisions collectives, autres que celles pour lesquelles la loi prévoit expressément qu'elles doivent être adoptées en assemblée, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles ci-dessus selon l'objet de la consultation.

### **Article 20 - Décision résultant du consentement de tous les associés**

A l'exception des décisions pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **Article 21 - Exercice social**

L'exercice social continue d'avoir une durée de douze mois qui s'étend du 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année au 30 Juin de l'année suivante.

### **Article 22 - Comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale ou pour toutes autres réserves, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale ordinaire en décide l'affectation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En tout état de cause, il est fait, sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20<sup>ème</sup> au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

### **Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 – Transformation**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.



## **Article 25 - Dissolution**

### 1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

### 2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce,

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

## **Article 26 – Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

## **Article 27 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Mr le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.